

Les AG se prononcent sur la retraite chapeau des dirigeants

Tandis que la saison des assemblées générales de sociétés cotées bat son plein, c'est l'heure des premiers votes sur la retraite supplémentaire des mandataires sociaux.

Si la loi **Macron** est bien applicable aux droits à retraite acquis en 2015 par les mandataires sociaux (*PSI n° 1002*), ce premier exercice reste une année de transition. « *La plupart des rapports annuels étaient déjà finalisés lorsqu'a été publié le décret du 23 février précisant la liste des informations obligatoires à préciser concernant ces avantages viagers* », indique **Odette Cesari**, directrice d'Axa Épargne et retraite d'entreprise (ERE). Et « *si les entreprises avaient déjà beaucoup progressé en matière de transparence depuis la mise en œuvre du code Afep-Medef en 2009* », comme le rappelle **Antonin Sedogbo**, actuaire du cabinet Actense, la loi **Macron** n'impose toutefois pas une transparence totale et des marges d'interprétation subsistent. **1/**Par rapport aux droits concernés. « *Seuls les nouveaux avantages acquis à partir de 2015 sont soumis à ces nouvelles règles* », a rappelé, l'avocat **David Rigaud**, le 8 avril, lors de la 15^e Université Entreprises du cabinet Adding. En conséquence, les droits acquis avant 2015 et ceux octroyés avant la nomination de ces mandataires en sont exclus.

2/En matière d'évaluation de la rente, « *les sociétés s'en tiennent au montant de la rente fictive théorique versée à la date de clôture de l'exercice* », observe **Anne de Lanversin**, directrice commerciale d'Axa ERE. **3/**S'agissant du plafonnement des droits à retraite à 3 % par an, « *un certain flou subsiste concernant la détermination de la rémunération de référence prise en compte* », note **Maud Vannier-Moreau** du cabinet Galéa. *Quid du bonus annuel versé ? « Son intégration risque de gonfler artificiellement le montant de la rente et d'engendrer des variations importantes d'une année sur l'autre »*, pointe **Charles-Antoine Roger**, consultant senior du cabinet Mercer.

4/« *La définition des conditions de performance désormais liées à l'octroi de ces avantages est encore limitée* », reprend **Antonin Sedogbo**, et rares sont encore les entreprises à avoir publié des conditions détaillées. D'autant que des sociétés considèrent que cette condition n'est censée entrer en vigueur qu'au moment du renouvellement du mandataire. **5/**Peu font apparaître les taxes et cotisations liées à cet engagement. S'agissant d'un droit aléatoire, « *elles ne figureront qu'au moment du départ en retraite du dirigeant* », justifie **Anne de Lanversin**.

ARKEMA ET PSA JETTENT L'ÉPONGE

Après celle de Schneider Electric en 2015, les AG d'Arkema et PSA s'apprentent à voter la suppression du régime de retraite à prestations définies de leurs mandataires, en contrepartie d'une indemnité compensatoire des droits potentiellement déjà acquis, d'une rémunération complémentaire comprise entre 20 % (Arkema) et 25 % (PSA) du salaire fixe et variable, et d'un abondement à un régime de retraite à cotisations définies (PSA).